

STATUTS DE L'ASSOCIATION LILITH

2. Le Comité est composé au minimum de 3 membres dont une présidente, une secrétaire et une trésorière. L'AG peut élire plusieurs membres supplémentaires.
3. Les membres du comité sont élus par l'Assemblée Générale pour une période d'une année. Les membres du Comité sont rééligibles.
4. Dès son élection par l'Assemblée Générale, le Comité désigne à son tour pour une année une secrétaire et une trésorière.
5. La présidente élue par l'AG agit au titre de présidente de l'association. Elle préside les AG. Une des membres du comité assiste et remplace la présidente chaque fois que cela est nécessaire.

TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 Dissolution

1. L'association peut en tout temps décider de sa dissolution.
2. La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présentes ou représentées.
3. Les **fonds** résultant de la dissolution, après paiements de toutes les factures en suspens, sont remis à une association qui poursuit les mêmes buts, selon l'article 3 des présents statuts.

Les **biens matériels** (*la bibliothèque, ...*) sont remis à une association qui poursuit les mêmes buts, selon l'article 3 des présents statuts.

Art. 11 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présentes ou représentées.

**Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 7 octobre 2020.
Ils remplacent et annulent les précédents statuts (9 mars 2001).**

Lausanne, le 7 octobre 2020

La présidente :



TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Forme juridique

1. Sous le nom de Lilith, il est constitué une association sans but lucratif au sens des articles 60ss du CCS.
2. Le siège de l'association est à Lausanne.

Art. 2 Définition

Lilith est une association de femmes homosexuelles définie par ses statuts.

TITRE II BUT

Art. 3 But

Le but de l'association est de créer un lieu de rencontre, d'échange, d'informations et de soutien pour femmes homosexuelles.

TITRE III FINANCE

Art. 4 Finance

1. L'association est financée par les cotisations de ses membres, les dons, le produit de ses actions de récolte de fonds. L'association peut solliciter et accepter les fonds de toute personne physique ou morale désireuse de la soutenir.
2. Les fonds récoltés par l'association ne peuvent financer que ses activités propres. Ils ne peuvent être versés à des tiers, sous réserve de l'application de l'article 10, chiffre 3 des statuts.

TITRE IV MEMBRES

Art. 5 Membres

1. Peut acquérir la qualité de membre toute femme homosexuelle qui accepte les statuts, elle doit adresser à l'association une demande d'adhésion écrite et avoir payé sa cotisation.
2. L'association peut en tout temps recevoir de nouvelles membres. Leur nombre n'est pas limité.
3. Il est précisé qu'en cas de non-paiement de la cotisation, les personnes ne bénéficient plus d'aucune des prestations offertes.
4. Une membre peut être exclue par l'AG lorsque son comportement n'est pas compatible avec les buts de l'association.

Art.6 Responsabilité

Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements de l'association. Elles ne peuvent être astreintes à des paiements autres que celui de leur cotisation.

TITRE V ORGANES

Art. 7 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'Assemblée Générale,
- b) le Comité.
- c) les vérificatrices des comptes

Art. 8 Assemblée Générale (AG)

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle peut décider de toutes les affaires qui ne sont pas transférées à d'autres organes.

Les compétences non transmissibles de l'Assemblée Générale sont:

- a) l'élection du Comité et des vérificatrices des comptes;
- b) l'approbation des comptes et du budget;
- c) la fixation des cotisations des membres;
- d) l'exclusion d'une membre
- e) la modification des statuts

- f) la dissolution de l'association

2. L'Assemblée Générale a lieu au minimum une fois par année. Elle est convoquée au moins quatre semaines avant la date de l'assemblée par le Comité qui adresse aux membres un ordre du jour provisoire.
3. Pour être recevables, toutes les propositions doivent avoir été adressées par écrit au Comité trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale.
4. Les membres inscrites reçoivent deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale l'ordre du jour définitif et l'ensemble des propositions. Les membres qui ont payé leurs cotisations durant ce laps de temps reçoivent les mêmes documents au début de l'assemblée.
5. Chaque membre dispose d'une voix. Chaque membre peut donner procuration à une autre membre pour la représenter et voter en son nom durant l'Assemblée Générale. Dans ce cas, la procuration doit être écrite et clairement libellée. Une membre ne peut représenter plus d'une autre membre à la même assemblée.
6. Toutes les décisions se prennent à main levée, à moins que les deux tiers des personnes présentes ne demandent que le vote se déroule à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente est décisive.
7. Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.
8. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour.

Art. 9 Comité

1. Le Comité gère l'association. Il est responsable des affaires qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale ou qui lui ont été confiées par cette dernière. Il peut déléguer ses compétences aux groupes.

Les compétences non transmissibles du Comité sont:

- a) la représentation de l'association vers l'extérieur (médias, autorités, autres associations, etc.);
- b) la supervision et la coordination des groupes de travail;
- c) la gestion de l'association en fonction des décisions de l'AG;
- d) la préparation et la convocation des AG;
- e) l'établissement de réglementations spécifiques (indemnités, remboursement de frais, cotisations, signatures, etc).